

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard
tenue le jeudi vingt-et-un (21) août 1969, à sept (7) heures du soir,
(19h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle
sont présents:

Monsieur le maire Alexis Bérubé;
Messieurs les conseillers: Eloi Saint-Germain
Jean-Louis Boulanger
Gérard Laforest

Lecture du règlement numéro 561;

Il est proposé par le conseiller Gérard Laforest, appuyé par le conseiller Eloi Saint-Germain et unanimement résolu que le règlement numéro 561 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, pour le lot 731P seulement lequel est situé dans la zone I A-3, au sud-ouest du boulevard Mgr. Gauthier, pour régler la hauteur de la construction sur ce lot à cinquante pieds (50'), soit et il est adopté.

A D O P T E

REGLEMENT NUMERO 561

Attendu que la cité de Giffard a un règlement de zonage portant le numéro 228;

Attendu que le dit règlement de zonage numéro 228 a été subsé-
quemment modifié par les règlements numéros 239, 240, 244, 246, 248,
250, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 268, 272, 273, 275, 276,
279, 288, 295, 304, 305, 307, 312, 315, 316, 317, 318, 325, 326, 327,
329, 330, 331, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 348, 353, 355, 361, 363,
364, 366, 369, 371, 383, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398,
404, 409, 410, 411, 418, 419, 420, 423, 424, 425, 428, 435, 438, 439,
441, 446, 449, 461, 469, 471, 472, 483, 477, 489, 494, 497, 498, 500,
502, 503, 504, 514, 516, 520, 522, 524, 528, 529, 533, 540, 543, 544,
546, 547, 550, 552, 553, 554, 557, 558 et 559 de la cité de Giffard;

Attendu qu'un avis de motion portant le numéro vingt-huit (28),
a été dûment donné, en date du 19 août 1969, pour les fins du présent
règlement;

Il est en conséquent ordonné et statué par règlement du conseil de
la cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o. L'article 67 du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements
est modifié pour le lot cadastré 731P seulement, situé au sud-ouest du
boulevard Mgr Gauthier, dans la zone I A-3 comme suit:

"Gabarit ou hauteur du bâtiment"

La verticale du mur extérieur d'un bâtiment ne devra pas dépasser cinquante (50) pieds au-dessus de la cave ou du sous-sol et la construction devra s'inscrire à l'intérieur d'une ligne, à 45 degrés au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales."

2o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 21e jour d'août 1969.


(G I F F A R D)


(M A I R E)

Province de Québec,
Cité de Giffard,

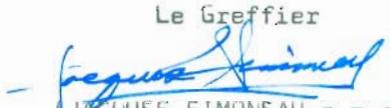
Aux électeurs propriétaires de biens-fonds
et d'immeubles imposables de la cité de
Giffard, situés dans la zone Ia-3, boulevard
Monseigneur-Gauthier-

AVIS public est, par la présente, donné que:

- 1o. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 21 août 1969, le règlement numéro 561 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, pour le lot 731P seulement lequel est situé dans la zone Ia-3, soit au sud-ouest du boulevard Mgr-Gauthier, pour régler la hauteur de la construction sur ce lot, à cinquante pieds (50').
- 2o. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la zone Ia-3, le 2 septembre 1969, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation par voie de référendum, le règlement numéro 561 est réputé avoir été approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables.
- 3o. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
- 4o. Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la cité de Giffard, ce 3 septembre 1969.

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec,
City of Giffard,

Public notice to electors owners of real estate
and taxable properties in the City of Giffard,
situated in Zone Ia-3, Mgr Gauthier Boulevard-

Public notice is hereby given that:

- 1) The Council of the City of Giffard adopted on August 21st 1969 By-Law 561 modifying Zoning By-Law 228 and its amendments, if any, for Lot 731P only which is situated in Zone Ia-3, to the southwest of Mgr Gauthier Blvd, to regulate the height of construction on this lot, to fifty feet (50').
- 2) The said by-law was submitted at a public meeting of electors owners of real estate and taxable properties, situated in Zone Ia-3, on September 2nd 1969, and as no elector present demanded that the said by-law be submitted for their approval by referendum vote By-Law 561 is deemed to have been approved by the municipal electors owners of real estate and taxable properties.
- 3) Cognizance of this by-law may be taken at the office of the undersigned.
- 4) This by-law will come into force according to law.

Given at Giffard this 3rd day of September 1969.


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)
City Clerk

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal l'Action, le 6 septembre 1969, et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 6 septembre 1969. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville),
4 septembre 1969.
En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 5e jour du mois de janvier 1970.

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province de Québec,
Cité de Giffard,

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 561 modifiant le règlement de zonage numéro 228 et ses amendements, s'il y a lieu, pour le lot 731P seulement lequel est situé dans la zone Ia-3, soit au sud-ouest du boulevard Monseigneur-Gauthier, pour régler la hauteur de la construction sur ce lot, à cinquante pieds (50'):

- a) a été adopté le jeudi vingt-et-un (21) août 1969 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, lors d'une assemblée publique tenue le 2 septembre 1969.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 12e jour du mois de janvier 1970.


(M A I R E)


(G R E F F I E R)